1.6.2005 A6-0162/27

AMENDEMENT 27

déposé par Martine Roure, Stavros Lambrinidis, au nom du groupe PSE

Rapport A6-0162/2005

Antoine Duquesne

Echange d'informations notamment en ce qui concerne les infractions graves y compris les actes terroristes

Initiative du Royaume de Suède (10215/2004 – C6-0153/2004 – 2004/0812(CNS))

Texte proposé par le Royaume de Suède

Amendement du Parlement

Amendement 27 Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Principes relatifs à la collecte et au traitement des données

- 1. Les informations et les renseignements, en ce compris les données à caractère personnel, échangés ou communiqués au titre de la présente décision-cadre doivent:
- a) être exacts, adéquats et pertinents au regard des finalités pour lesquelles ils sont collectés et pour lesquelles ils sont traités ultérieurement;
- b) être collectés et traités exclusivement en vue de permettre l'accomplissement de tâches légales.

La collecte, le traitement, l'échange et la communication de données personnelles au titre de la présente décision, y compris de celles concernant des particuliers non suspectés, ne peuvent se faire que si elles sont expressément prévues par la loi et en tant que mesures nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

2. L'intégrité et la confidentialité des données communiquées au titre de la présente décision-cadre sont garanties à tous les stades de l'échange et du traitement de celles-ci.

AM\P6 AMA(2005)0162(027-027) FR.doc

PE 357.452v01-00

FR FR

Les sources d'information sont protégées.

Texte de l'amendement 18 du rapport sauf la fin du paragraphe 1

FR FF

PE 357.452v01-00